

CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 JUIN 2022

Le treize juin deux mille vingt-deux, dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence d'Arnaud MAIRE DU POSET, Maire.

Étaient présents :

Mmes Elisabeth GROZELLIER, Marlène JANIAUT, Valérie LE BERRE, Anna QUANDALLE, Sébastien CURTIL, Francis GRICOURT, Jean-Pierre LAFARGE, Michel MOROT, Didier PATERNOSTER, Matthieu VION

Absente excusés : Aurélie PEREIRA (pouvoir à Marlène JANIAUT), Sandrine TALMARD (pouvoir à Anna QUANDALLE), Yvon ELOY (pouvoir à Arnaud MAIRE DU POSET), Didier BUCHAILLE (pouvoir à Sébastien CURTIL).

Secrétaire de séance : Marlène JANIAUT

1°) Compte-rendu de la réunion du 4 avril 2022 :

Le compte rendu de la réunion du 4 avril 2022 est approuvé à l'unanimité

Observation : Élisabeth ne faisait pas partie de la commission sur l'étude des panneaux photo voltaïque

2°) Communauté de Communes : Mâconnais-Tournugeois : proposition transfert financier ZA Pas Fleury

La Communauté de Communes a validé par délibération en date du 17 Mars 2022 le protocole financier de transfert de la zone d'activité du Pas Fleury. Tous les conseils municipaux de la Communauté de Communes doivent désormais délibérer pour statuer sur ces conditions de transfert.

PROTOCOLE FINANCIER DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE DU PAS FLEURY

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment **le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activité économique (ZAE)** qu'il s'agisse tant de zones industrielles que commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires. De ce fait les ZAE ne relèvent plus depuis le 01/01/2017 de l'intérêt communautaire des ZAE.

A ce titre, la CCMT exerce de plein droit, depuis le 01/01/2017 et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, au lieu et place de ses communes membres les actions de développement économique dans

les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT (attributions de la région en matière de développement économique) dont notamment « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Ces ZAE ne sont, à ce jour, toujours pas définies, ni par la loi, ni par les dispositions réglementaires, ni par la jurisprudence ce qui est de nature à créer de nombreux questionnements et une incertitude. De ce fait, **le conseil communautaire de la Communauté de Communes Mâconnais Tournugeois (CCMT) a délibéré le 29/06/2017 (délibération exécutoire le 03/07/2017) pour définir ce qu'est une ZAE et, à ce titre, ont été transférées des communes membres à la CCMT 8 ZAE dont la ZAE du Pas Fleury.**

Le transfert des ZAE (Zones d'Activité Economique) est opéré dans les conditions de l'article L 5211-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »....

... « Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition ».

En principe, en cas de transfert de compétences, les biens nécessaires à son exercice sont, dans les CC et les CA, mis à disposition de plein droit à la date du transfert, à titre gratuit (articles L. 5211-5 et L. 1321-1 du CGCT).

En matière de ZAE cependant, la règle n'est pas la même, puisqu'il est prévu que **les biens immeubles des communes membres peuvent être transférés à l'intercommunalité en pleine propriété**. Des délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononcent sur ces conditions financières et patrimoniales du transfert, au plus tard un an après le transfert de la compétence. S'agissant de la détermination de ces conditions, le législateur ne donne pas davantage de précision et, de ce fait, un transfert en pleine propriété comme une mise à disposition peuvent donc être envisagés ainsi que les modalités de calcul du coût de transfert.

Pour le cas précis de la ZAE du Pas Fleury, **le conseil communautaire de la CCMT a pris l'option de la mise à disposition des biens immeubles de la ZAE** par la commune de Tournus à la CCMT avec signature d'un Procès-Verbal (PV) de mise à disposition le **12/07/2019 à effet du 01/01/2017**.

Depuis la mise à disposition des immeubles de la ZAE du Pas Fleury de 2019, **la CCMT a affiné sa stratégie de développement économique et a aujourd'hui besoin de se rendre propriétaire des terrains** de la ZAE du Pas Fleury afin notamment de pouvoir bénéficier des aides de l'Etat et de la Région au titre des aides au recyclage des friches industrielles et permettre la mise en œuvre d'une concession d'aménagement afin de réhabiliter et d'aménager les éléments bâtis et non bâtis de la zone.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence développement économique, la CCMT a pour objectifs d'attirer de nouvelles entreprises, permettre leur installation et créer de l'emploi sur cette zone.

Dans ce contexte rappelé, **le présent protocole financier porte sur la cession des biens meubles et immeubles (dont le foncier) par la Ville de Tournus à la CCMT** en précisant les équipements internes à la ZAE et ceux qui sont équipements publics (et donc à remettre gratuitement à chaque collectivité compétente et maître d'ouvrage).

Le Conseil Communautaire et la Commune de Tournus ont respectivement, par délibérations des 17 Mars et 22 Mai 2022 validé le protocole financier de transfert de la zone d'activité du Pas Fleury entre la Communauté de Communes et la Commune de Tournus et autorisé le Président de la CCMT et le Maire de Tournus à le signer.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

à l'unanimité des membres présents et représentés *de*

VALIDER

le protocole financier de transfert de la zone d'activité du Pas Fleury (en annexe) entre la Communauté de Communes et la Commune de Tournus.

3°) Révision prix repas cantine et accueil matin-soir pour la rentrée 2022-2023

Le prix demandé pour le repas de cantine actuellement est de 4,20 € par enfant.

Bourgogne Repas a transmis son tarif (+ 0,21€ TTC) à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- menu standard pour les effectifs donné chaque matin avant 9 h 30 pour le midi. **(3,11 € TTC)**
rappel au 01/09/2021

Celui de l'accueil du matin et du soir est de 1,10 € la demi-heure.

Rappel horaires de la garderie : 7 h 30 – 8 h 15 et 16 h 30 – 18 H.

Toute demi-heure commencée est due.

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité :

d'augmenter le prix demandé pour le repas de cantine de 0,20 € par enfant à compter du 1^{er} septembre 2022, soit 4,40€ par repas et par enfant.

De ne pas augmenter pour la prochaine rentrée scolaire le tarif de l'accueil matin-soir soit 1,10 € par demi-heure.

4°) Participation aux frais de fonctionnement pour les élèves des communes extérieures, année 2021

Vu, la mise en application de la circulaire n° NOR/INT/B/89/002638 du 25/08/1989 concernant la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des frais de fonctionnement.
Vu le décompte établi pour l'année 2021, le montant de la participation s'élève à 645,00 € par élève.

Pour 2021, le montant de la participation qui sera facturé à chaque commune est de :

Chardonnay 4 élèves : $645,00 \text{ €} \times 4 = \mathbf{2\ 580,00 \text{ €}}$

Farges 12 élèves dont 1 à 50 % avec le Villars : $645,00 \text{ €} \times 11 = 7\ 095,00 \text{ €} + 1 \text{ élève à } 50 \% \text{ } 322,5 \text{ €}$ soit un total de **7 417,50 €**

Le Villars 2 élèves dont 1 à 50% avec Farges : $645,00 \text{ €} + 322,50 \text{ €} = \mathbf{967,50 \text{ €}}$

Soit un montant total de 10 965,00 €

LE CONSEIL,
Où cet exposé et après en avoir délibéré,

CHARGE Monsieur le Maire de réclamer les sommes respectives aux communes concernées,

A savoir :

- Chardonnay : **2 580,00 €**

- Farges : **7 417,50 €**

- Le Villars : **967,50 €**

5°) Taxe d'affouage pour 2022 – Portions de foin

La feuille d'impôts, année 2021 des propriétés communales en Arbigny, commune où sont situées les propriétés d'UCHIZY, s'élève ainsi qu'il suit :

Impôts fonciers..... 9 184,00 €

$9\ 184,00 \times 0,40/153 = 24,01 \text{ €}$, arrondi à **24,00 €**.

LE CONSEIL,

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité (1 abstention) :

De réclamer la somme de 24,00 € à chacun des agriculteurs qui exploitent eux-mêmes leur portion de foin de 40 ares, **soit 15 agriculteurs x 24,00 € = 360,00 €.**

Portions de foin (info à mettre sur panneau Pocket-site-panneau lumineux)

Suite à la suppression du numéraire auprès de la Trésorerie, et après entretien avec la trésorière, les bénéficiaires de la portion de foin qui souhaitent percevoir leur 10,00 € (délibération du 22 juin 2020 prise pour la durée du mandat) devront contacter la mairie et déposer un RIB avant le 14 juillet 2022, la somme sera versée sur leur compte bancaire.

6°) Adoption du rapport sur le prix du service public d'assainissement collectif 2021

Le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

1 abstention

Qu'est ce qui explique l'augmentation de la consommation d'eau par rapport à 2020

2020 : environ 19%

2021 : 29,6%

7°) Budget : Décisions modificatives

Réajustement à effectuer pour le budget par des décisions modificatives, sans augmentation du budget (virement de crédits)

Remboursement caution Olivier GAGUIN

Article 165/OPFI..... + 500,00 €

Remboursement emprunt capital (emprunt taux variable)

Article 1641/OPFI..... + 540,00 €

Travaux SYDESL (raccordement maison)

2041512/10007..... + 150,00 €

Réhabilitation gîte

231/37..... – 1 190,00 €

Suite à la réhabilitation du gîte, il a fallu trouver un logement à Olivier GAGUIN.

Francis GRICOURT en charge du dossier a trouvé un logement à Tournus, ce dernier doit signer son bail prochainement.

Vu les conditions de départ de Mr GAGUIN Olivier, il est demandé à l'Assemblée de lui accorder la gratuité du loyer du mois de juin 2022, soit 600,00 € (loyer + charges).

L'Assemblée valide à l'unanimité ces décisions modificatives

8°) Redevance Occupation du Domaine Public ORANGE (RODP 2022)

Vu la délibération du 06/09/2006, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération du 27/04/2009, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour **2022** en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

	Artères *		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne WiMax, armoire technique...)	Autres Installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	42,64	56,85	selon permission de voirie	28,43
Domaine public <u>non</u> <u>routier</u> communal	1421,36	1421,33	selon permission de voirie	923,89

Ce montant s'établit comme suit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie.

ARTERES

Artères du domaine public routier

En souterrain : 42,64 € x 15,226 kms = 649,24 €

En aérien : 56,85 € x 7,416 kms = 421,60 €

SOIT UN TOTAL DE REDEVANCE DE :

649,24 € + 421,60 € = **1 070,84 €**

La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

La commune versera au titre de sa contribution 2022 au fonds de mutualisation Télécom, géré par le SYDESL une somme de **1 036,93 €** équivalente au produit total de la RODP perçue auprès des opérateurs de télécommunication au cours de l'année 2021. (encaissé en recettes en 2021).

L'Assemblée valide à l'unanimité la redevance d'occupation